



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2014-090 du **11 AOÛT 2014**
**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013241-0006 du 29 août 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2013253-0001 du 10 septembre 2013 portant subdélégation de signature de M. Alain Vallet ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01114P0088, relative au **projet de construction de logements, au n° 7 rue Amédée Bollée à Rueil-Malmaison dans le département des Hauts-de-Seine**, reçue complète le 07 juillet 2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 16 juillet 2014 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un bâtiment de 12 628 m² de surface plancher à destination de logements, sur dix étages au maximum et deux niveaux de sous-sol destinés à accueillir 500 places de stationnement, dont 300 publiques ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire et prévoit d'accueillir un parking public de plus de 100 places, sur le territoire d'une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, que le projet crée une surface de plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m² et qu'il relève donc des rubriques 36° et 40° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante au sein de la Zone d'aménagement concerté (ZAC) Rueil 2000, dans un secteur essentiellement constitué d'activités et sur un site actuellement occupé par des ouvrages de stationnement en R-1 à R+3 qui doivent être démolis ;

Considérant que la ZAC Rueil 2000 a fait l'objet d'un étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale daté du 1^{er} février 2011 ;

Considérant que le projet s'implante en zone C dite « centre urbain dense » du Plan de prévention du risque inondation de la Seine dans le département des Hauts-de-Seine et que le pétitionnaire s'engage en cela à respecter les prescriptions associées ;

Considérant que le projet s'implante dans un secteur affecté par le bruit de l'autoroute A86 et des voies ferrées du RER A, selon l'arrêté préfectoral n°2000-252 du 20 septembre 2000 portant classement des infrastructures de transport terrestre ;

Considérant que le pétitionnaire a identifié cet impact potentiel sur la santé humaine et s'engage à respecter les prescriptions associées en termes d'isolation acoustique ;

Considérant que les travaux - réalisés en deux phases afin d'assurer une continuité de service aux besoins en stationnement du secteur - sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles, obstacles aux circulations, dégradation du paysage, etc. ;

Considérant que les impacts éventuels du projet en termes de gestion des eaux, de circulations et de nuisances temporaires sont traités à l'échelle de la ZAC ;

Considérant que le site d'implantation du projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des zonages réglementaires qui concernent notamment les risques technologiques, l'état des sols, la biodiversité et le paysage ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le **projet de construction de logements, au n° 7 rue Amédée Bollée à Rueil-Malmaison dans le département des Hauts-de-Seine.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

Le chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Ile-de-France

Alain BROSSAIS

Voies et délais de recours

- **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).